



REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 RESTAURANT SCOLAIRE & PERISCOLAIRE

Article 1^{er} : Administration – Restaurant scolaire et Péri-scolaire

La gestion administrative du restaurant scolaire et du service péri-scolaire est assurée par le service administratif de la mairie.

Article 2 : Fonctionnement

Restaurant scolaire :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h10

Les enfants des classes élémentaires doivent respecter les consignes.

Péri-scolaire

De 7h30 à 8h30 – lundi, mardi, jeudi, vendredi

De 16h10 à 18h30 - lundi, mardi, jeudi

De 16h10 à 18h00 le vendredi

En cas de grève du personnel, les parents sont informés par mail ou par courrier dans le cartable si les conditions d'accueil sont différentes. En cas de grève ou absence du personnel enseignant, les parents sont tenus d'informer la veille ou dès connaissance de l'absence, le secrétariat de mairie, si leur enfant sera présent ou non au péri-scolaire. Dans le cas contraire, l'absence sera facturée.

Article 3 : Conditions d'admission

Le restaurant scolaire et le service péri-scolaire sont ouverts à tous les enfants fréquentant l'école publique de la commune, sous réserve de disponibilités.

Article 4 : Inscriptions

Le restaurant scolaire et le service péri-scolaire ne sont pas obligatoires.

Les enfants n'ayant pas acquis la propreté se verront refuser l'inscription aux différents services.

Inscriptions : en juin de l'année précédant la rentrée scolaire.

Une fiche d'inscription sera remise à chaque élève en fin d'année scolaire. Pour bénéficier de ces services, même à titre exceptionnel, l'inscription annuelle préalable est obligatoire. Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire et service péri-scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.

Seuls les enfants figurant sur les listes journalières seront accueillis et la facturation sera établie à partir de ces listes. Tout enfant ne figurant pas sur les listes sera sous l'entière responsabilité de ses parents pendant la coupure méridienne et les heures de péri-scolaire.

Les enfants du CP au CM2 doivent fournir en début d'année une serviette en tissu brodée ou marquée à leur nom et prénom qui sera quotidiennement rangée dans un casier individuel et lavée directement au restaurant scolaire.

Article 5 : Modalités de gestion des services & Facturation

Restaurant scolaire : (Délibération n°2023.03.03)

Le prix du repas est de 4.20 €, pour l'année scolaire 2023/2024.

Majoration de 4.20 € pour toute inscription hors délai, non validation de la réservation (sous réserve de pouvoir accueillir l'enfant) – Cette majoration se traduira par une somme en négatif sur l'interface.

Toute annulation des prestations réservées dans les délais impartis (2 jours à l'avance) fera l'objet d'un crédit des sommes correspondantes sur le compte parents de l'interface.

Un forfait de 2.18 € sera appliqué pour la prise en charge d'enfants, qui devront fournir leur repas dans des récipients notés à leur nom.

Pour ne pas être facturé, il est impératif de signaler une absence 48h à l'avance, soit au secrétariat de mairie, soit par internet à l'adresse suivante : www.logicielcantine.fr/creysmepieu

Périscolaire : (Délibération n°2023.03.03)

QF	Matin/soir Prix à l'unité
0 à 600	1.68 €
601 à 1100	2.22 €
➤ 1100	2.80 €

7h30 à 8h30 – 1 unité

16h10 à 17h20 – 1 unité

17h20 à 18h30 – 1 unité

Le vendredi uniquement :

17h20 à 18h – 1 unité

Facturation / règlement :

Aucune réservation ne sera effective sans règlement préalable. Le règlement doit être effectué :

- en ligne au moment de la réservation par carte bancaire, 48h à l'avance sur le site www.logicielcantine.fr/creysmepieu
- auprès de la Régie sise à la Mairie (35 place de la Mairie – 38 510 CREYS MEPIEU) par chèque libellé à l'ordre du « *Tresor Public* » ou en espèces (avec l'appoint de préférence) pendant les horaires d'ouverture au public de la mairie.

Un bilan des impayés est effectué chaque mois. En cas d'impayés, la municipalité se réserve le droit, après première relance infructueuse de majorer chaque repas, puis d'exclure les familles concernées, et ce, dès le mois suivant. Si une situation d'impayés persiste en fin d'année scolaire, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Toute absence non dénoncée dans les délais de 48h sera facturée.

Même en dehors de ces délais, toute absence doit être signalée, **AVANT 9 H**,

Par SMS à la mairie au 07 87 20 07 44

Article 6 : Traitements médicaux, allergies, accidents

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service du restaurant scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Le restaurant scolaire n'est pas en mesure de fournir de repas à des enfants qui ont un régime particulier.

Les parents d'enfants allergiques à divers produits doivent fournir un certificat médical établi par un allergologue. Les conditions de prise en charge de l'enfant seront alors définies après étude du dossier et conformément à l'article 5.

En cas de problème grave, les agents contactent les secours (médecin, pompiers...) et préviennent les parents. Le secrétariat de mairie est avisé ainsi que le directeur d'école.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant n'est pas accompagné par un agent communal.

Article 7 : Menu restaurant scolaire

Les menus sont élaborés et affichés sur les panneaux de l'école et sur le site de la commune www.creys-mepieu.com

Article 8 : Surveillance

Restaurant scolaire :

Les agents désignés par la mairie assurent la surveillance des enfants dès la fin des classes de 11h30 à 13h10 (horaires susceptibles d'être modifiés afin de respecter les impératifs sanitaires). Lorsqu'un parent doit venir chercher son enfant pendant le temps du repas, il doit signer une décharge de responsabilité.

Périscolaire :

Aucun enfant ne sera remis en cours de trajet entre l'école et les locaux du périscolaire. L'enfant sera récupéré uniquement après que le parent ait signé la fiche de présence. Les enfants doivent arriver et repartir dans les locaux accompagnés d'un adulte.

Tout enfant inscrit au périscolaire du soir, devra être récupéré directement AU PERISCOLAIRE (aucun enfant ne pourra être récupéré directement à l'école) !

Un goûter doit-être fourni par les parents pour le périscolaire du soir ainsi qu'un verre ou une gourde au nom de l'enfant.

En cas de retard en fin de journée, le responsable légal de l'enfant devra avertir le secrétariat de mairie, faute de quoi l'enfant sera confié à l'autorité compétente (gendarmerie).

Article 9 : Responsabilité, assurances

La municipalité a contracté une assurance couvrant les garanties en responsabilité civile pour le personnel, les enfants et les locaux. Les enfants doivent être personnellement couverts par une assurance individuelle extrascolaire, qui devra être fournie à l'inscription. La municipalité décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte ou la détérioration de bijoux, jouets et vêtements.

Article 10 : Règles de savoir vivre

Il est rappelé que la fréquentation de la restauration scolaire et du périscolaire ne sont pas obligatoires, ce sont des services proposés aux familles mais en retour les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité. Les parents devront sensibiliser les enfants à la politesse et au respect du personnel, de leurs camarades ainsi que le respect de la nourriture et du matériel.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents de service et tenir compte de leurs remarques,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel,
- Les enfants aux cheveux longs sont invités à les attacher le temps du repas

Tous comportements portant préjudice à la bonne marche des services seront sanctionnés.

Article 11 : Sanctions

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription des enfants ayant montré un comportement susceptible de constituer un trouble à la bonne marche des services ou un danger pour eux ainsi que pour les autres.

Les enfants pour lesquels les avertissements oraux restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétées troublent le bon fonctionnement des services sont signalés par les agents sur un document de liaison prévu à cet effet.

Dans un premier temps :

- Remarques verbales aux parents,

Si le comportement des enfants ne s'améliore pas :

- Avertissement écrit adressé aux parents,
- Exclusion temporaire de 4 jours en cas de récidive,
- Exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions de renvois temporaires ou définitifs sont signifiées aux parents par courrier avant l'application de la sanction.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Les parents n'ont pas à faire de remarque à l'encontre d'un agent des services. Les remarques éventuelles doivent être adressées par écrit à M. L'Adjoint, qui après avoir vérifiée la véracité des faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

Article 12 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'inscription au restaurant scolaire et / ou au périscolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Ce règlement a été approuvé par délibération n°2023.03.03 du conseil municipal de la commune de CREYS MEPIEU.